

N° 331
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 janvier 2026

PROPOSITION DE LOI

*facilitant les **constructions** liées à l'**activité agricole ou forestière** à proximité
du **rivage**,*

PRÉSENTÉE

Par M. David MARGUERITTE, Mme Béatrice GOSSELIN, M. Jean-Claude ANGLARS, Mmes Catherine BELRHITI, Marie-Jeanne BELLAMY, Martine BERTHET, Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Jean-Marc BOYER, Christian BRUYEN, Laurent BURGOA, Dominique de LEGGE, Louis-Jean de NICOLAÏ, Mmes Catherine DI FOLCO, Françoise DUMONT, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Laurence GARNIER, M. Fabien GENET, Mmes Pascale GRUNY, Lauriane JOSENDE, Florence LASSARADE, M. Antoine LEFÈVRE, Mme Marie MERCIER, MM. Cédric PERRIN, Stéphane PIEDNOIR, Mme Kristina PLUCHET, MM. Rémy POINTEREAU, Olivier RIETMANN, Hugues SAURY, Marc SÉNÉ, Laurent SOMON, Mme Anne VENTALON et M. Cédric VIAL,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objet de faciliter l'évolution et la modernisation des exploitations agricoles situées à proximité du rivage. Aujourd'hui, l'application stricte de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme fait obstacle à toute possibilité d'agrandissement, d'extension, d'amélioration des capacités de stockage ou encore de diversification de ces exploitations.

Or, dans de nombreux territoires littoraux, cette interdiction place les exploitants agricoles dans une situation particulièrement difficile et compromet le renouvellement des générations, en décourageant l'installation ou la transmission des exploitations.

Le cadre juridique actuel prévoit une exception pour les cultures marines. La présente proposition de loi vise donc à étendre ce principe d'exception aux exploitations agricoles et forestières qui, bien que situées à proximité du rivage, doivent pouvoir évoluer pour rester compétitives et répondre aux besoins des territoires.

Il s'agit ainsi de permettre, dans un cadre maîtrisé, la réalisation des aménagements strictement nécessaires à l'exercice de ces activités, tout en maintenant l'équilibre avec les exigences particulières du littoral.

Tel est l'objet de cette proposition de loi.

**Proposition de loi facilitant les constructions liées à l'activité agricole
ou forestière à proximité du rivage**

Article unique

Le deuxième alinéa de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « ou aux activités agricoles ou forestières ».